

Note sur le cumul ACTIVITE libérale RETRAITE janvier 2022

L'affiliation à la CARMF reste obligatoire pour tout médecin exerçant une activité médicale libérale. En cumul activité retraite, il n'y a plus de cotisations au régime invalidité décès de la CARMF, mais pas de prestations de ce régime. En cas de maladie ou d'accident, il demeure depuis le 01/07/2021 des IJ pendant 60 jours consécutifs versées par la CPAM et recouvré par l'URSSAF (cotisation de 0,30% du BNC).

L'activité libérale est cumulable sans limite, à partir de 62 ans (peut être inférieur suivant la génération) avec la retraite à **3 conditions** :

- 1) **âge légal 62 ans** et
- 2) **taux plein** (= durée légale de cotisation) en **régime de base** 160 → 166T → 172T suivant génération (prise en compte du nb de trimestres en salariat si non concomitants) ou attendre d'avoir atteint, ou l'âge de 67 ans (à partir de la génération 1955), et
- 3) **liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires**, avec une exception pour les complémentaires, si l'âge de la retraite dans ces complémentaires sans minoration n'est pas atteint. Mais à 65 ans à la CARMF, les retraites complémentaires devront être liquidées.

Attention le fait de respecter ces 3 conditions permet le cumul sans limitation de revenu, à taux plein dans le régime de base dès l'âge légal, mais pour obtenir le taux non minoré en complémentaire CARMF et en ASV, il faut aussi attendre l'âge de 65 ans.

En cumul cotisations retraite mais sans droits. Indiquer lors de la liquidation la poursuite de l'activité libérale.

L'activité libérale est cumulable avec limite de revenu (pensions + activité) à partir de 62 ans, avec la retraite :

- **lorsque le médecin n'a pas atteint la durée** d'assurance ouvrant droit au **régime de base** à taux plein (nombre de trimestres variable suivant génération) ; il faut attendre de les avoir atteints, **ou** l'âge du taux plein en R. Base (67 ans depuis la génération 1955).

Limitation des revenus (pension + activité) à 41 136€ (Plafond Annuel de Sécurité Sociale 2022)

Sont exclus de cette limitation certains revenus, comme ceux de la permanence des soins, ou sous certaines conditions activités judiciaires, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives, et ceux liés à l'activité de vaccination lors du COVID, pendant la période d'urgence sanitaire.

- **lorsqu'il n'a pas liquidé l'ensemble des retraites obligatoires.**

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou ancien combattant ou parents de 3 enfants ayant réduit ou arrêté leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral. Les retraités au titre de l'incapacité au travail sont exclus du cumul.

Les charges sur la pension versée : elles sont en 2021 de 9,1% (CSG 8,30%, CRDS 0,5%, CASA 0,3%) dans le cas le plus fréquent de revenu fiscal de référence (N-2) > 22 580€ (1 part), 34 636€ (2 parts). Ce % est à retirer du montant brut de la pension. Il faudra aussi tenir compte du prélèvement fiscal à la source, selon votre taux déterminé par le fisc et appliqué par la CARMF sur le montant net imposable de la pension.

Les cotisations retraite à la CARMF sur le revenu d'activité libérale en situation de CUMUL

Attention, les cotisations sont calculées en régime de base en N sur N-1 (avec régularisation N + 1), en régime complémentaire sur N-2 sans régularisation (sauf si estimation), en ASV sur N-2 sans régularisation.

- **Elles ne donnent pas lieu à l'acquisition de points**, ni de trimestres en régime de base. Le médecin n'est plus couvert par le régime invalidité décès de la CARMF (il n'y cotise plus). Mais à partir du 01/07/2021, une couverture IJ 60 premiers jours consécutifs est mise en place par la CPAM avec IJ versées pendant 60 jours.

- Elles peuvent être estimées, sur demande du médecin, en Base et Complémentaire mais majoration de 5% sur l'insuffisance de versement si réel > d'1/3 à l'estimation, qui devrait être supprimée. **Il est souvent plus avantageux de demander (dans le cas de baisse prévue de revenus) des acomptes sur cette base estimée**, en sachant qu'il y aura alors régularisation même lors de l'année de cessation d'activité, alors qu'en l'absence de revenus estimés, il n'y aura pas de régularisation (sauf en régime de base). Exemption de cotisations retraite en RCV au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit les 75 ans ! Le revenu estimé servira d'assiette pour les cotisations retraite et comprend le revenu fiscal net d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt, auquel on ajoute les cotisations Madelin prévoyance et retraite, et les revenus d'activité exonérés d'impôt.
- Elles se calculent en % dans l'ASV sur la part forfaitaire, au maximum 9% (3% en secteur 1) sans dépasser le forfait 5136€ en 2022 (1712€ en secteur 1) correspondant à un revenu d'environ 57 000€. La part proportionnelle est en 2022 : 1,2667% en secteur 1, 3,80% en secteur 2. Dispense de COTISATION à l'ASV si revenu médical < 12 500€ en N – 2 (règle générale), et en zones démographiquement sensibles si revenu médical < 80 000€ (seulement pour le cumul).
- Des réductions sur la COMPLEMENTAIRE CARMF peuvent être demandées si revenu imposable N-1 < à 28 500€.
- Dispense d'AFFILIATION à la CARMF si revenu net N-2 < 12 500€ **et non assujettissement à la CET** (zones particulières ou CA < à 5000€), pour les Médecins remplaçants actifs ou les médecins en cumul.
- Certaines activités sous statut de COSP (Collaborateur Occasionnel de Service Public), comme une participation à la permanence des soins ambulatoires ne nécessitent pas l'affiliation à la CARMF. <https://www.urssaf.fr/portail/home/administration-et-collectivite-t/calculer-vos-cotisations/les-collaborateurs-occasionnels.html>

- **Nouveau (RSPM régime simplifié professions médicales) Médecin exclusivement remplaçant (étudiant, salarié, retraité) si < 19 000€ de recettes, processus simplifié pour toutes cotisations sociales 13,5% sur honoraires bruts rétrocedés (depuis le 01/01/2022) du CA : https://www.calcul.urssaf.fr/medecin_replacant.html Décret N° 2019-1584 du 31/12/2019 JO du 01/01/2020 (et mai 2021). Perte du dispositif si recettes > 19 000€ deux années consécutives ou recettes > 38 000€ une année. La part > à 19 000€ fait l'objet d'un prélèvement de 21,20% (depuis le 01/01/2022). Il s'y ajoute une cotisation invalidité-décès classe A (631€), pouvant être réduite de 75% (158€) (prestations moindres).**

Des simulations sont disponibles sur le site CARMF www.carmf.fr, (dossier retraite, cumul) prenant en compte l'ensemble des cotisations, et pour les cotisations retraite : <http://www.carmf.fr/cdrom/calc/index.php?calc=cumul>
PS: En cas d'activité salariale associée, dans le cadre du cumul sans limitation (si limitation attendre 6 mois), il est nécessaire de rompre le contrat, et en signer un nouveau en indiquant ce nouveau statut de cumul. L'activité salariale chez le même employeur peut alors être reprise alors aussitôt.

Les autres cotisations sociales hors cotisations retraite sur la partie activité, A Maladie, Allocations Familiales, CSG-CRDS, CFP (formation professionnelle), CURPS (Union régionale). Elles restent identiques à celles en activité. Elles sont fondées sur le revenu N-2, rectifiées en N sur N-1, régularisées en N+1.

Lors de l'arrêt total d'activité :

Régularisation des cotisations sociales et CSG.

Régularisation des cotisations en régime de retraite de base, pas de régularisation en RCV (sauf si estimé), pas de régularisation en ASV.

Eléments de choix à 65 ans (ou +) :

- **Si RETRAITE sans activité** : la CARMF devra verser la pension pendant statistiquement 20 ans à 65 ans.
- **Si CUMUL RETRAITE avec activité** : la CARMF devra verser la pension pendant statistiquement 20 ans, mais récupère les cotisations sans droits, pendant les années travaillées.
Le médecin paye les cotisations sans droits, avec impôts plus lourds compte tenu de 2 revenus : Activité + Pension.
- **Si POURSUITE ACTIVITE sans RETRAITE après 65 ans** : la CARMF devra verser la pension pendant statistiquement moins longtemps (20 ans – années travaillées en sus), récupère les cotisations mais avec droits, et majoration de 3%/an de la pension future.

Le médecin paye les cotisations, mais obtient des droits supplémentaires, une bonification de 3%/an et est moins pénalisé fiscalement. Il continue à bénéficier du régime invalidité décès de la CARMF.

- **Faites votre calcul personnel ! En sachant que pour l'organisme de retraite :**

Que ce soit en cumul, ou en poursuite d'activité, il y a :

- En cumul des cotisations sans droits
- En poursuite d'activité sans cumul une durée moindre de service des prestations.
- **Mais à apprécier aussi individuellement, suivant le niveau de retraite atteint, en tenant compte :**
- Dans le CUMUL du poids des cotisations (si activité réduite), de la fiscalité personnelle (si activité identique). Ainsi que de formalités réduites en cumul lorsque vous décidez d'arrêter votre activité (retraites déjà liquidées), et de la nécessité d'éviter le « choc » du tout ou rien, le jour de la retraite totale, en ayant alors préparé d'autres activités qui pourraient se substituer à la précédente.
- Dans la POURSUITE d'ACTIVITE du bonus de 3%/ an, après 65 ans mais d'une retraite versée statistiquement moins longtemps,
- Bien sûr le CHOIX de chacun, sur les **ressources nécessaires lors de la cessation totale d'activité,**

ANNEXE Récapitulatif Charges sociales en CUMUL (cas général hors dispositif particulier)

Cotisations sur la pension brute : 9,10%

CSG 8,30%, dont déductible 5,90%

CRDS non déductible 0,50%

CASA non déductible 0,30% (cotisation additionnelle solidarité autonomie)

Cotisations sur le revenu d'activité :

Elles sont comparables aux cotisations en activité, en tenant compte de la baisse d'activité en cumul, et du secteur d'exercice.

Les cotisations URSSAF, CSG, CRDS et retraite de base de N sont basées sur N-2, puis rectifiées en N sur N-1 et régularisées en N+1. Les cotisations RCV et ASV sont basées sur N-2 et ne sont pas régularisées (sauf pour le RCV si estimée).

Exemple **BNC de 60 000€** estimation en **secteur 1** pour la 1^{ère} année de cumul (hors prise en charge par l'assurance maladie de la cotisation retraite de base en compensation de la hausse de CSG de 2018) :

- Cotisations URSSAF AF 465€, AM 60€ + URPS 206€, Formation professionnelle 103€.
- Cotisations URSSAF **CSG-CRDS** 9,70% dont 6,80% déductible sur une assiette BNC + cotisations sociales : 7 152€

- Cotisation **Retraite** CARMF 12 979€ (21,6% du BNC), participation de l'assurance maladie de 906€ à retirer, mais elle compense la hausse de CSG (non compensée directement en S1 sur les AF) pas de régime invalidité-décès de 738€ mais pas de prestations. Depuis le 01/07/2021 cotisation IJ (60 jours en cumul) de 0,30% du BNC recouvré par l'URSSAF, prestations versées par la CPAM. La partie forfaitaire ASV devient proportionnelle au BNC (3% en secteur 1 sans dépasser le forfait de 1 712€).

Possibilité d'une estimation en base et complémentaire souvent plus avantageuse, majoration de 5% sur l'insuffisance de versement si réel > 30% à l'estimation, qui devrait être supprimée en 2022 mais régularisation lors de la cessation d'activité.

AU TOTAL environ **36% du BNC en secteur 1** (18% des recettes).

En secteur 2 sans OPTAM pour le même BNC, en ayant fait le choix de la SSI c'est 55% du BNC.

En secteur 2 avec OPTAM, la participation des Caisses ne porte que sur les honoraires ne faisant pas l'objet d'un dépassement. Elle nécessite le respect des engagements du médecin (taux moyen de dépassement et % d'actes à tarif opposables). Cette participation est réglée en juin de N+1, suivant un taux moyen selon la spécialité. Ce taux moyen de cotisation est par exemple de 8,6% en médecine générale pour les risques Maladie-Maternité, Allocations Familiales et ASV.

Simulations cotisations retraite CARMF sur <http://www.carmf.fr/cdrom/calc/index.php?calc=cumul>

Les cotisations retraite en cumul ne donnent pas de droits.

Cette note a pour objet une information de portée générale et ne saurait se substituer aux éléments fournis par les organismes de retraite ni engager la responsabilité du syndicat et des auteurs.

SN-MCR (Syndicat des Médecins Concernés par la Retraite)

79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS

Tél : 01.87.44.62.60 – E-mail : snmcr@club-internet.fr – www.retraitemedecin.org